

ARRETE n°2020/30
portant règlement intérieur de l'accueil périscolaire Lamartine

Titre 1 - Fonctionnement

Article 1 L'accueil périscolaire Lamartine est destiné aux élèves scolarisés à l'école élémentaire Lamartine dont les deux parents travaillent ou aux enfants qui sont élevés par un seul parent.

De façon exceptionnelle, peuvent être accueillis les enfants inscrits à l'école élémentaire et dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité, etc.).

Il comprend une garderie périscolaire et une étude surveillée.

Article 2 L'accueil périscolaire à Lamartine fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires.

Garderie périscolaire :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis
 - o de 7h45 à 8h30
 - o de 16h00 à 18h15

Etude surveillée :

- les lundis, mardis, jeudis
 - o de 16h30 à 17h15

Article 3 La capacité d'accueil est de

- le matin : 18 enfants au maximum présents simultanément
- le soir : 36 enfants au maximum présents simultanément

Article 4 Le fonctionnement de l'accueil périscolaire du matin et du soir est sous la responsabilité de Monsieur le Maire. L'organisation et le fonctionnement de l'accompagnement scolaire sont confiés à l'AISL de COLOMBIER EN BRIONNAIS.

Article 5 Les enfants sont pris en charge par une/des personnes qualifiées pour des activités de type non scolaire pour la garderie et pour une aide aux devoirs pour l'accompagnement à la scolarité.

Titre 2 Admission

Article 6 L'admission à la garderie et/ou à l'accompagnement scolaire nécessite que l'enfant soit préalablement inscrit. La fiche de renseignement fournie par les services municipaux et remplie par les parents (ou la personne titulaire de l'autorité parentale) est valable pour l'année scolaire. Aucun enfant ne sera admis à la garderie et/ou à l'accompagnement scolaire si cette fiche n'a pas été remise.

Article 7 Tout changement de situation familiale, toute modification de coordonnées, devront être portés à la connaissance de la Mairie dans les plus brefs délais.

Titre 3 Participation des familles

Article 8 Les prix appliqués ne correspondent pas au coût réel du service, mais à une participation financière, la différence étant prise en charge par la Commune.

Article 9 Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil municipal. La délibération est affichée en mairie et à la garderie.

Article 10 La participation aux frais de garderie se règle mensuellement directement sur le site www.mesfacturesonline.fr ou à la Trésorerie après réception d'un titre de recette :

- En numéraire
- Par chèque à l'ordre du Trésor public

Article 11 Toute absence non justifiée et non signalée sera facturée. Cependant, les absences pour maladies ne seront pas facturées à partir d'une semaine d'absence justifiée par un certificat médical.

Titre 4

Article 12 Les enfants ne seront rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux. Une autorisation écrite des parents est nécessaire pour qu'ils puissent partir non accompagnés.

Article 13 Les parents doivent respecter les horaires de la garderie. Tout retard exceptionnel doit être immédiatement signalé par téléphone au 03.85.28.11.41.

En cas de retard important des parents le midi, l'enfant sera amené à la cantine et le repas sera facturé aux parents.

En cas de retard important le midi et le soir, une pénalité de 10 € sera appliquée.

Si l'enfant n'a pas été récupéré par ses parents après l'heure de fermeture, la gendarmerie sera contactée.

Au-delà de trois retards caractérisés, un avertissement sera adressé à la famille. Si ceux-ci devaient à nouveau se répéter, la Mairie notifiera alors l'exclusion de l'enfant, considérant que les dispositifs de la Mairie ne constituent pas le mode de garde approprié à l'enfant.

Titre 5 - Assurance/Accident

Article 14 Les familles doivent assurer obligatoirement leurs enfants, pour les accidents qu'ils pourraient causer. Une attestation d'assurance sera demandée en début d'année scolaire à chaque famille inscrite.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels des enfants. Il est demandé aux familles de veiller à ce que les enfants n'apportent aucun objet de valeur ni somme d'argent.

Article 15 En cas d'accident ou de problème de santé, le personnel préviendra immédiatement les parents. Ces derniers (ou une personne mandatée lors de l'inscription et sur présentation d'un justificatif d'identité) devront signer un formulaire qui stipulera l'heure de prise en charge des enfants et qui déchargera le personnel de toute responsabilité.

Article 16 En cas de problème grave, il sera fait appel aux services d'urgence et l'enfant sera transféré si nécessaire vers l'hôpital le plus proche.

Titre 6 - Discipline

Article 17 Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter ses camarades, les animateurs et les intervenants mais également le matériel mis à sa disposition. Toute incivilité (violence verbale ou physique, dégradation de matériels ou de végétaux, non-respect de l'autorité des intervenants, comportement désinvolte...) de nature à perturber le bon fonctionnement des activités fera l'objet d'une réprimande orale suivie d'un courrier d'avertissement. En cas de faute grave ou de récidive, l'exclusion temporaire, voire définitive du service périscolaire pourra être prononcée par le Maire Adjoint chargé de l'Éducation.

Article 18 En cas de non-respect du présent règlement et après avertissement notifié aux parents par lettre recommandée, une exclusion définitive de l'enfant pourra être décidée. Par ailleurs, il est rappelé aux parents l'importance de venir chercher les enfants à l'heure à l'issue des activités périscolaires. Les retards seront consignés dans un cahier signé de la personne venant chercher l'enfant. Au-delà de trois retards caractérisés, un avertissement sera adressé à la famille. Si ceux-ci devaient à nouveau se répéter, la Mairie notifiera alors l'exclusion de l'enfant, considérant que les dispositifs de la Mairie ne constituent pas le mode de garde approprié à l'enfant.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 19 Le fait d'inscrire un enfant à la garderie périscolaire et/ou à l'accompagnement scolaire implique l'acceptation de ce règlement. Les parents s'engagent à accepter le présent règlement intérieur et à fournir les renseignements et justificatifs nécessaires lors de l'inscription.

Article 20 Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1 septembre 2020. Il peut être modifié à tout moment par la Commune.

Article 21 Le directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LA CLAYETTE, le 29 Juin 2020
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian LAVENIR

